

POST-IT JURIDIQUE

Le « Questions / Réponses » juridique bimensuel du CDG du Morbihan



CONDITIONS D'ACCÈS À LA FPT POUR LES CONTRACTUELS

Les agents contractuels doivent-ils remplir certaines conditions de citoyenneté pour pouvoir être recrutés ?

OUI. Un agent contractuel ne peut être recruté que s'il remplit les conditions suivantes (article 2 du décret du 15 février 1988) :

- Jouir de ses droits civiques ;
- Absence de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- Être en position régulière au regard du service national de l'Etat dont il est ressortissant ;
- Remplir les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du cadre d'emploi auquel il a accès, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent ;
- S'il est de nationalité étrangère, il doit être en position régulière au regard des dispositions relatives aux documents de séjour du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- S'il a déjà été employé par une collectivité territoriale ou un établissement public, il doit fournir les certificats de travail qui attestent de son ancienneté de services publics ;
- S'il est de nationalité étrangère (ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, partie à l'accord sur l'EEE, ou non), son emploi ne doit pas comporter d'attributions inséparables de l'exercice de la souveraineté, ou compoter une participation directe ou indirecte avec l'exercice des prérogatives de puissance publique,
- Avoir entre 16 et 67 ans révolus, sauf pour les médecins de prévention ou du travail dont la limite est fixée à 73 ans révolus (article L.556-11-1 du CGFP).

Les agents contractuels doivent-ils remplir certaines conditions de diplôme pour pouvoir être recrutés ?

En principe, NON. Sauf profession réglementée, le recrutement d'un agent contractuel n'est pas subordonné à la détention des diplômes requis pour se présenter aux concours externes donnant accès aux emplois titulaires de la même catégorie. En effet, les agents contractuels ne sont pas soumis aux mêmes obligations que les agents titulaires. Le candidat doit simplement avoir les compétences requises pour exercer les fonctions. L'expérience professionnelle acquise par l'intéressé peut compenser un niveau inférieur de formation (CAA Nantes, 2 août 2002, n°00NT01605).

Existe-il des dérogations au principe selon lequel le recrutement d'un agent contractuel n'est pas subordonné à la détention d'un diplôme ?

OUI. Les professions réglementées, dont l'exercice est subordonné à la possession d'un diplôme sont une dérogation. Parmi ces professions on trouve : les médecins, biologistes, vétérinaires, pharmaciens, sages-femmes, psychologues, puéricultrices, infirmiers, diététiciens, manipulateurs d'électroradiologie médicale, pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthophonistes, masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, assistants de service social, aides-soignants, auxiliaires de puériculture, professeurs de danse, architectes, géomètres-experts, maîtres-nageurs sauveteurs.

Par ailleurs, pour les emplois fonctionnels accessibles directement, prévus à l'article L.343-1 du CGFP, les candidats doivent détenir les diplômes énoncés à l'article 1^{er} bis du décret du 15 février 1988.